CENTRE HOSPITALO UNIVERSITAIRE DE TIZI-OUZOU

SERVICE DE MÉDECINE LÉGALE
CHEF DE SERVICE
PROFESSEUR B.BOULASSEL

PR BOULASSEL
DR. SI HADJ

Responsabilité Médicale Civile Et Pénale

I. GENERALITES :

Il y a 2000 ans à Babylone, le code du Roi HAMOURABI ne pardonnait guère. L'échec thérapeutique et sanctionnait durement la maladresse chirurgicale, la main fautive était alors coupée. Le médecin était astreint à une obligation de résultats.
La responsabilité médicale est un sujet d'actualité brûlant.

Et quelque soit les grands médecins, ils sont ce que nous sommes, et Ils peuvent se tromper. Personne n'est parfait, même le médecin, il est considéré comme tout autre citoyen, il a des obligations et des devoirs. Le médecin s'oblige à respecter ses devoirs d'humanisme et à donner des soins, le malade s'oblige à suivre les prescriptions et à honorer son médecin:

Il arrive que les médecins fassent des erreurs qui ont des conséquences importantes sur la vie de leurs patients. Il faut dire que pendant de nombreuses années les tribunaux Algériens ont été plutôt réticents à compenser les victimes d'erreurs médicales.

De nos jours, il est possible avec un dossier médical bien monté d'obtenir compensation pour les dommages causés par un professionnel de la santé.
Et c'est à la victime d'une erreur médicale de démontrer à un juge qu'elle a été victime d'une faute et qu'elle a subi des dommages et qu'il y a un lien entre la faute et les dommages.

La faute :

- Il y a bien sûr des cas flagrants:
  Le chirurgien qui oublie un instrument dans la poitrine d'un patient, ou qui n'enlève pas le mauvais organe. .
- Et dans la réalité, il y a beaucoup de causes où l'erreur est moins évidente
  Dans ce cas-là, on doit avoir recours à des expertises qui comparent ce que le professionnel de la santé a fait ou ce qu'il y a lieu de faire, et dans ce cas parfois il est coûteux de trouver un médecin expert pour témoigner contre un confrère, cependant sans cet outil, il est impossible de juger une cause.

Le médecin est un citoyen qui exerce une activité à risque (la profession médicale est un métier d'art et de risque) au sein d'une profession organisée.

- En tant que citoyen, le médecin répond de ses actes devant la société.

Tacite: Non exprimé sous-entendu entre plusieurs personnes = Implicite, inexprimé.

Sul generis: Qui est propre à un espèce, à une chose, qui n'appartient qu'à elle = Spécial.

- En tant que praticien, il répond :
    - ❖ Devant ses pères et devant ses malades: Il peut être sanctionné par les juridictions professionnelles ou celles du droit commun (civil et pénal).
    - ❖ Être contraint à verser à ses victimes des dommages' et intérêts

La mise en cause de la responsabilité médicale peut donc prendre 02 aspects :

- Un aspect de sanction.
- Un aspect d'indemnisation.

Le médecin est soumis au droit commun de la responsabilité, il n'y aurait pas de vie sociale si chaque homme n'assumait pas les conséquences de ses actes.

Répondre de ses actes, est la notion la plus importante en droit car il conditionne tout le système juridique civil et pénal.

La responsabilité est soit civile, soit pénale

- ***<u>La responsabilité civile:</u>***
  C'est la défense de l'intérêt privé, c'est-à-dire d'être responsable au civil, c'est être tenu de réparer le dommage que l'on a causé à autrui. Donc le but du procès au civil est l'indemnisation.
- ***<u>La responsabilité pénale:</u>***
  C'est la protection de l'ordre publique, être responsable au pénal, c'est être puni pour une infraction dont on s'est rendu coupable. Le but du procès pénal est la répression du coupable.

II. <u>RESPONSABILITE MEEDICALE CIVILE</u>

Pourquoi mettre en cause la responsabilité d'un médecin quand le risque de mourir est plus grand que celui de guérir ?

Il existe en droit 02 sortes de responsabilité : contractuelles et délictuelle.

A. <u>Responsabilité contractuelle :</u>

- Article 54 du code civil : « le contrat est une convention par laquelle une personne s'oblige envers une autre personne à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

-Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

-La responsabilité contractuelle est celle du médecin libéral ou de l'hospitalier publique qui pratique un acte libéral.

-Le contrat du médecin envers le malade « contrat de soins » est moral, tacite « implicite ou inexprimé», sui generis et synallagmatique « engage les 2 volontés », Il comporte :

- ❖ L'engagement par le médecin non pas de procurer à son malade la guérison ou un résultat déterminé à l'avance, mais de lui donner des soins attentifs, consciencieux, diligents et conformes aux données acquises de la science
- ❖ Le médecin n'est donc pas tenu d'une obligation de résulte envers son malade. mais d'une obligation générale de prudence et de diligence

L'action en réparation se prescrit pour 15 ans à partir du jour où l'acte dommageable a été commis :

1. ***obligation relative au diagnostic:***

Les tribunaux admettent actuellement que l'erreur de diagnostic ne peut être retenu contre le médecin à moins que l'erreur soit tout à fait grossière

2. **obligation relative au traitement:**

Il est connu que le médecin reste maître de son choix thérapeutique dans la conduite et la surveillance de ce traitement

3. **obligation contractuelle d'obtenir le consentement éclairé du malade**

La responsabilité contractuelle demeure fondée sur la faute, que le demandeur (le malade) doit prouver

La faute résultat de l'exécution des obligations du contrat:

a) ***faute contre le l'humanisme:***

Le médecin doit respecter la personne malade et sa dignité, ce respect implique:

- ❖ L'obligation d'intervenir qu'avec le consentement du patient (subordonnée à l'information du malade qui ne peut consentir à un acte médical que s'il a été informé de son contenu)
- ❖ Le devoir d'assistance: le médecin qui accepte de donner des soins ne peut abandonner son malade en cours d'une d'intervention, diagnostique ou thérapeutiques
- ❖ Le respect du secret

b) ***faute de techniques médicales:***

Ce sont les fautes qui relèvent de l'inexécution de l'obligation de soins:
Les soins doivent être conformes aux données acquises de la science et correspondre à la mise en oeuvre de tous les moyens humains ou techniques nécessaires à l'obtention du meilleur traitement. il s'agit bien d'une obligation de moyen et non de résultats.

B. ***Responsabilité délictuelle:***

Elle implique une faute intentionnelle, cela suppose une victime et une personne responsable qui n'étaient pas préalablement liées par une obligation contractuelle

Le Code civil prévoit 3 cas de responsabilité délictuelle:

a) la responsabilité du fait personnel: article de 124 à 133 du Code civil
b) la responsabilité du fait d'une tierce personne dont on doit répondre : article 134 à 137 (conséquences des personnes à charge)
c) la responsabilité du fait des choses dont on a sa charge: article 130 à 140 du Code civil

Classiquement, la victime a trois choses à prouver:

- le préjudice qu'elle a subi
- la faute de l'auteur
- la relation de cause-effet entre la faute et le préjudice

III- RESPONSABILITÉ PENALE:

La responsabilité pénale peut être mise en cause, quelque soit le mode et la qualité d'exercice " libéral ou hospitalier public "

Comme tout citoyen, le médecin est responsable de ses actes, et à ce titre, il est passible dit toutes les infractions prévues par le code pénal

Sa responsabilité est engagée en cas de violation du code pénal (règlement régissant la sécurité publique et la défense de la société).

1) Le délit d'abstention fautive : art 182 du CF

Par définition, la profession médicale refuse l'abstention. Exemple:

- Personne en péril, défaut d'assistance, péril éminent nécessitant l'intervention en urgence
- Infection grave suite à l'empli de matériel chirurgical mal stérilisé

2) Exercice illégal de la médecine : art 324 de la LS

La profession médicale obéit à certaines conditions légales d'exercice de la médecine. Subordonnée à une autorisation du ministère de la santé sous les conditions prévues par l'article 197 du code de la santé publique. L'exercice illégal de la médecine est puni par des peines prévues par l'article 143 du code pénal.

3) **L'avortement criminel : art 304 CP, art 306 et 310 CSP.**
4) **Etablissement de certificat de complaisance : art 238 LS et 226 CPS.**
5) **Violation du secret professionnel : art 236 LS, 301 CP.**

Les médecins sont tenus d'observer le secret professionnel sauf si les dérogations légales les en délient expressément : art 206 CSP.

Exemple : Non-respect du secret médical : révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou pair profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est puni par la loi.

6) ***Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique : art 236 LS , 422 CP :***

Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique sous peine de sanction.

7) ***Homicide volontaire et coups et blessures involontaires art 239 LS, 288 et 289 CP :***

Ce sont des fautes professionnelles par négligence et en cas d'erreurs. Exemple :

- ❖ Décès brutal d'un patient au cours d'une anesthésie..
- ❖ ITT supérieure à 3 mois.
- ❖ Grave complications préopératoire en Chirurgie Maxillo-faciale ayant entrainer une cécité.
- ❖ Fracture mandibulaire accidentelle au cours d'une avulsion chirurgicale d'une dent de sagesse.

Dans la majorité des cas, les motifs essentiels retenus contre le praticien sont : maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence.

8) ***Expérimentation sans le consentement de l'individu.***
9) ***Assistance médicale à la procréation en dehors des dispositions légales.***
10 ***Le commerce du sang humain, du plasma et de leurs dérivés : art 236 LS***
11) ***Infraction à la législation sur les stupéfiants.***
12) ***Autres:***

Manœuvres abortives, stérilisation volontaire sans raison médicale, ligature des trompes, euthanasie (le médecin n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort quelque soit les circonstances et les demandes du malade et de son entourage)

L'action en réparation se prescrit pour 3 ans partir du jour où l'acte dommageable a été commis.

Cette responsabilité pénale est personnelle; Individuelle non couverte par entiers. Nul ne peut s'y soustraire, que le praticien soit privé, libéral, salarié ou hospitalier.